



Recueil officiel des lois fédérales

N° 34 21 août 1990

Mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

1322 – Arrêté fédéral

1325 – Ordonnance

1331 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

1338 Liste officielle des variétés de céréales panifiables

1341 Protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse

Accord avec la CEE, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent

1343 – Arrêté fédéral approuvant le Protocole additionnel

1344 – Protocole additionnel

Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 27, 1^{er} alinéa, et 27^{sexies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989¹⁾,
arrête:

Article premier Principe

La Confédération encourage la formation continue au niveau universitaire par des mesures spéciales de durée limitée.

Art. 2 Objet

Les mesures spéciales consistent en:

- a. Des mesures au profit du personnel et de nature à favoriser les investissements dans le domaine du Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- b. Des contributions
 1. aux universités cantonales et aux autres ayants droit selon les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968²⁾ sur l'aide aux universités;
 2. aux institutions chargées d'encourager la recherche selon l'article 5, lettre a, chiffre 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983³⁾ sur la recherche;
- c. La participation de la Suisse à des programmes internationaux de formation continue.

Art. 3 Conditions du subventionnement

La Confédération peut allouer des subventions pour autant:

- a. Que les destinataires fournissent eux-mêmes, dans la mesure du possible, une contribution appropriée;
- b. Que les projets soumis correspondent aux critères de la coopération au sein de l'enseignement supérieur en Suisse;

RS 414.124

¹⁾ FF 1989 II 1153

²⁾ RS 414.20

³⁾ RS 420.1

- c. Qu'il soit garanti qu'après l'échéance du présent arrêté, les mesures de caractère durable pourront continuer à être soutenues au moyen des mesures ordinaires prévues par la loi du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités ou par la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la recherche;
- d. Que la Confédération ne soutienne pas déjà les efforts du requérant d'autre manière;
- e. Que les cantons contribuent eux-mêmes ou par l'aide de tiers à l'amélioration de l'offre de formation continue au sein de leurs hautes écoles.

Art. 4 Financement

¹ L'Assemblée fédérale fixe les crédits d'engagement nécessaires par un arrêté fédéral simple.

² Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits.

Art. 5 Exécution

¹ Le Département fédéral de l'intérieur règle l'exécution par voie d'ordonnance.

² Les organes s'occupant de politique de l'éducation et de la recherche peuvent être associés à l'exécution.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffly

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS 420.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 juillet 1990 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 6, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

3 juillet 1990

Chancellerie fédérale

33016

¹⁾ FF 1990 I 1536

Ordonnance concernant les mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

du 4 juillet 1990

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 5 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1990¹⁾ sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire (arrêté fédéral),
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance régit l'allocation de subventions selon l'article 2, lettres b et c, de l'arrêté fédéral.

Art. 2 Principes

¹ Les mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire ne portent que sur les disciplines scientifiques.

² La formation continue au niveau universitaire doit être axée sur les besoins de la pratique professionnelle.

³ Les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent bénéficier de subventions pour autant que ces dernières permettent d'assurer la coordination de la formation continue à l'échelle nationale et que la mesure subventionnée soit prise de concert avec des institutions universitaires.

Section 2: Secteurs visés

Art. 3 Services de la formation continue

Des subventions peuvent être allouées pour la mise en place et le développement de l'infrastructure en faveur de la formation continue au niveau universitaire.

Art. 4 Programmes d'études complémentaires

¹ Des subventions peuvent être allouées pour la mise en place et le développement de programmes d'études complémentaires destinés à:

- a. La spécialisation;

RS 414.124.1

¹⁾ RO 1990 1322

- b. L'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou la préparation à des travaux interdisciplinaires;
- c. La réinsertion professionnelle, en particulier celle des femmes.

² En règle générale, les programmes d'études complémentaires ne sont subventionnés qu'à condition qu'ils:

- a. Puissent être suivis en cours d'emploi;
- b. Comprennent au moins 40 heures de cours;
- c. Soient fréquentés par dix personnes au moins;
- d. Suivent un plan d'études déterminé.

³ La subvention est refusée:

- a. Lorsqu'il existe une offre privée suffisante et de même niveau;
- b. Lorsqu'il y a possibilité d'auto-financement;
- c. Lorsque la coordination entre les universités n'est pas assurée.

Art. 5 Frais d'exploitation et investissements à l'exclusion des constructions

La Confédération peut allouer des subventions pour les frais d'exploitation tels que les loyers et pour les investissements au titre du mobilier et des équipements, à l'exclusion des constructions, qui sont liés à la création des services de la formation continue et des programmes d'études complémentaires.

Art. 6 Recherche d'accompagnement et d'évaluation

¹ Des projets de recherche peuvent être subventionnés en vue de l'évaluation scientifique de la formation continue faisant l'objet des mesures spéciales.

² Les demandes de subventions pour des projets de recherche sont traitées selon les conditions générales de l'administration fédérale concernant les experts et personnes chargées d'assumer un autre mandat.

Art. 7 Programmes internationaux de formation continue

Dans le cadre des crédits votés, la Suisse peut participer aux programmes internationaux de formation continue.

Section 3: Droit aux subventions et montant des subventions

Art. 8 Principes

¹ Sont prises en compte pour le calcul des subventions les dépenses nettes en faveur de la formation continue des institutions bénéficiaires selon l'article 2, lettre b, de l'arrêté.

² Les dépenses pour lesquelles la Confédération alloue des subventions en vertu des mesures spéciales ne peuvent faire l'objet d'autres crédits fédéraux.

Art. 9 Frais de personnel

¹ Les dépenses à mettre en compte sont les rémunérations du personnel, scientifique ou non, affecté aux programmes de formation continue, y compris les charges sociales imputables à l'employeur.

² Sont exclues du subventionnement les rémunérations ou parties de rémunérations payées par des tiers, qu'elles soient versées par le canton qui a la charge de l'université ou de l'institution, ou sans son concours.

Art. 10 Frais d'exploitation

¹ Les frais d'exploitation à mettre en compte sont les loyers nets pour les locaux et les autres dépenses courantes relatives au fonctionnement des services de la formation continue ou des programmes d'études complémentaires.

² Les autres dépenses courantes peuvent être prises en considération jusqu'à concurrence de 20 pour cent du total des frais de personnel et des loyers nets mis en compte.

Art. 11 Investissements à l'exclusion des constructions

Peuvent être mises en compte les dépenses pour les équipements informatiques (matériels et logiciels), le mobilier et les appareils, affectés aux services de la formation continue ou aux programmes d'études complémentaires.

Art. 12 Montant des subventions

¹ Les dépenses de personnel peuvent être couvertes à 100 pour cent par des subventions.

² Pour fixer les traitements maximaux, il convient d'appliquer par analogie l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 16 décembre 1968¹⁾ de la loi sur l'aide aux universités.

³ Pour les études complémentaires, le montant maximum par année et par heure de cours est fixé par l'Office fédéral de l'éducation et de la science (dénommé ci-après «office fédéral»).

⁴ Pour les frais d'exploitation et les investissements des services de la formation continue, à l'exclusion des constructions, le taux de subventionnement est de 70 pour cent.

⁵ Pour les frais d'exploitation et les investissements à l'exclusion des constructions, qui sont liés aux programmes d'études complémentaires, le montant des subventions se calcule selon l'article 12 de la loi du 28 juin 1968²⁾ sur l'aide aux universités.

¹⁾ RS 414.201

²⁾ RS 414.20

Section 4: Procédure

Art. 13 Demandes de subventions

¹ Les demandes de subventions sont présentées à l'office fédéral.

² L'office fédéral traite directement les demandes relatives aux services de la formation continue.

³ Il consulte la Conférence universitaire sur les demandes relatives aux programmes d'études complémentaires. Cette dernière soumet une proposition à l'autorité responsable de la décision.

Art. 14 Périodes de subventionnement

¹ Les périodes de subventionnement vont du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

² Les demandes peuvent être présentées par trimestre. Le premier délai de dépôt des demandes est le 30 septembre 1990, le dernier le 30 septembre 1995.

³ Les demandes qui succèdent à des demandes précédentes seront déposées trois mois avant le début d'une nouvelle période de subventionnement.

Section 5: Allocation et versement des subventions

Art. 15 Compétence

L'allocation des subventions excédant le million de francs et la participation à des programmes internationaux relèvent de la compétence du Département fédéral de l'intérieur; il appartient à l'office fédéral d'allouer les subventions inférieures au million de francs.

Art. 16 Engagements

¹ La somme des montants alloués n'excédera pas le crédit d'engagement voté pour l'année en cours pour le personnel, les frais d'exploitation et les investissements à l'exclusion des constructions.

² Le solde est reporté sur l'année suivante.

³ Lorsque les subventions demandées dépassent le montant du crédit d'engagement voté pour l'année en cours, la Conférence universitaire suisse désigne, à l'intention de l'office fédéral, les programmes prioritaires.

⁴ L'office fédéral tient le contrôle des engagements et des échéances.

Art. 17 Services de la formation continue

¹ Les subventions pour les frais de personnel sont allouées sur présentation de décomptes.

² Les subventions pour les frais d'exploitation sont versées deux fois par an.

³ A la demande du bénéficiaire et sur présentation de comptes intermédiaires ou de devis, des acomptes sont versés jusqu'à raison de 50 pour cent des subventions allouées pour les investissements à l'exclusion des constructions. Le solde est versé au vu du décompte final.

Art. 18 Programmes d'études complémentaires

A la demande du bénéficiaire, les subventions sont allouées par acomptes, soit 30 pour cent après acceptation de la demande, 50 pour cent au début des cours et le solde au vu du décompte final.

Section 6: Dispositions diverses

Art. 19 Conférence universitaire suisse

¹ La Conférence universitaire suisse conseille et seconde l'office fédéral chargé de l'exécution des mesures spéciales.

² Elle assure la coordination nationale des programmes de formation continue au niveau universitaire.

³ Le Département fédéral de l'intérieur peut charger la Conférence universitaire d'autres tâches relatives aux mesures spéciales.

Art. 20 Obligation de faire rapport

Les bénéficiaires rendent compte de l'utilisation des subventions et de leurs plans de développement conformément à l'article 20 de la loi du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités ou à l'article 31 de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la recherche.

Art. 21 Statistique de la formation continue

Le Département fédéral de l'intérieur peut, après avoir pris l'avis de la Conférence universitaire suisse, arrêter des instructions quant au contenu, à la forme et au relevé des indications statistiques que les bénéficiaires de subventions sont tenus de lui communiquer.

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS 420.1

Section 7: Entrée en vigueur

Art. 22

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

4 juillet 1990

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

33815



Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 26 juillet 1990

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

26 juillet 1990

Département fédéral des finances:
Stich

S33808

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1990 754

Annexe I

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	69.50	1901.1011	247.10	1905.2010	140.30
0710.4000	21.70	1012	140.60	2020	99.10
1704.1010	46.70	1013	140.60	2030	74.50
1020	44.60	1021	64.00	3011	221.80
1030	38.50	1022	20.50	3019	118.00
9010	120.90	2081	577.50	3021	99.50
9020	31.20	2082	413.20	3022	118.40
9031	26.70	2083	140.90	4010	104.70
9041	48.80	2091	568.90	4021	93.40
9042	44.70	2092	252.90	4029	89.10
9043	36.70	2093	148.30	9011	141.10
9050	68.40	2099	91.00	9012	85.20
9060	96.80	9051	42.00	9013	115.20
9091	49.90	9052	35.40	9019	82.40
9092	37.40	9061	1112.50	9092	115.20
9093	24.90	9062	844.20	9093	116.50
1806.1010	56.10	9063	503.60	9094	95.60
1020	39.50	9064	449.60	9095	70.40
2011	1135.90	9065	255.80	2001.9021	18.40
2012	862.00	9066	226.70	2004.9023	21.40
2013	493.50	9067	157.10	2005.2011	129.20
2014	501.20	9071	746.50	2012	94.90
2015	269.70	9072	378.60	8000	18.40
2019	239.00	9073	90.80	2008.1110	57.20
2091	182.30	9074	76.60	9993	18.40
2092	139.10	9075	73.30	2101.1090	111.10
2093	93.70	9081	545.40	2090	75.80
2094	34.30	9082	436.20	2106.1011	127.80
2095	144.00	9089	139.40	9021	42.60
2096	85.10	9091	581.10	9022	36.20
2097	116.40	9092	279.60	9023	27.10
2099	34.30	9093	145.50	9040	22.10
3111	110.60	9094	93.40	9081	805.90
3119	83.20	9095	28.70	9082	368.60
3121	113.80	9096	23.50	9083	312.50
3129	33.50	1902.1100	48.00	9084	159.10
3211	162.10	1900	44.90	9091	238.20
3212	131.40	2000	48.90	9092	150.10
3213	88.50	3000	44.50	9093	77.50
3290	33.50	4010	44.90	9094	35.30
9011	132.80	4090	43.50	9095	36.40
9019	80.40	1904.9090	27.40	9096	20.00
9021	116.40	1905.1010	107.90	2905.4300	134.30
9029	28.60	1020	112.50		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CF	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	79.50	69.50	69.50	69.50
0710.4000	25.00	21.70	21.70	21.70
1704.1010	87.70	46.70	46.70	46.70
1020	85.60	44.60	44.60	44.60
1030	79.50	38.50	38.50	38.50
9010	173.90	120.90	120.90	120.90
9020	84.20	31.20	31.20	31.20
9031	79.70	26.70	26.70	26.70
9041	101.80	48.80	48.80	48.80
9042	97.70	44.70	44.70	44.70
9043	89.70	36.70	36.70	36.70
9050	121.40	68.40	68.40	68.40
9060	149.80	96.80	96.80	96.80
9091	102.90	49.90	49.90	49.90
9092	90.40	37.40	37.40	37.40
9093	77.90	24.90	24.90	24.90
1806.1010	66.10	56.10	56.10	56.10
1020	49.50	39.50	39.50	39.50
2011	1136.90	TN ¹⁾²⁾	1135.90	TN
2012	863.00	TN ²⁾	862.00	TN
2013	494.50	TN ²⁾	493.50	TN
2014	502.20	TN ²⁾	501.20	TN
2015	270.70	TN ²⁾	269.70	TN
2019	240.00	TN ²⁾	239.00	TN
2091	192.30	182.30	182.30	182.30
2092	149.10	139.10	139.10	139.10
2093	103.70	93.70	93.70	93.70
2094	44.30	34.30	34.30	34.30
2095	154.00	144.00	144.00	144.00
2096	95.10	85.10	85.10	85.10
2097	126.40	116.40	116.40	116.40
2099	44.30	34.30	34.30	34.30
3111	120.60	110.60	110.60	110.60

1) TN = taux normal
2) Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1136.40
1806.2012 = Fr. 862.50
1806.2013 = Fr. 494.00
1806.2014 = Fr. 501.70
1806.2015 = Fr. 270.20
1806.2019 = Fr. 239.50

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	93.20	83.20	83.20	83.20
3121	123.80	113.80	113.80	113.80
3129	43.50	33.50	33.50	33.50
3211	172.10	162.10	162.10	162.10
3212	141.40	131.40	131.40	131.40
3213	98.50	88.50	88.50	88.50
3290	43.50	33.50	33.50	33.50
9011	142.80	132.80	132.80	132.80
9019	90.40	80.40	80.40	80.40
9021	126.40	116.40	116.40	116.40
9029	38.60	28.60	28.60	28.60
1901.1011	257.10	247.10	247.10	247.10
1012	150.60	140.60	140.60	140.60
1013	150.60	140.60	140.60	140.60
1021	84.00	64.00	64.00	64.00
1022	40.50	20.50	20.50	20.50
2081	587.50	1) 577.50	577.50	TN
2082	423.20	1) 413.20	413.20	TN
2083	150.90	140.90	140.90	TN
2091	588.90	2) 568.90	568.90	568.90
2092	272.90	2) 252.90	252.90	252.90
2093	168.30	148.30	148.30	148.30
2099	111.00	91.00	91.00	91.00
9051	62.00	42.00	42.00	TN
9052	55.40	35.40	35.40	TN
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 577.50 1901.2082 = Fr. 413.20 - autres: - du Portugal: 1901.2081 = Fr. 582.50 1901.2082 = Fr. 418.20 - d'autres pays TN</p> <p>2) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 568.90 1901.2092 = Fr. 252.90 - autres: - du Portugal: 1901.2091 = Fr. 578.90 1901.2092 = Fr. 262.90 - d'autres pays TN</p>				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	1113.90	TN ¹⁾	1112.50	TN
9062	847.20	TN ¹⁾	844.20	TN
9063	528.60	TN ¹⁾	503.60	TN
9064	486.60	TN ¹⁾	449.60	TN
9065	286.80	TN ¹⁾	255.80	TN
9066	267.70	TN ¹⁾	226.70	TN
9067	158.10	TN ¹⁾	157.10	TN
9071	790.50	746.50	746.50	TN
9072	422.60	378.60	378.60	TN
9073	134.80	90.80	90.80	TN
9074	120.60	76.60	76.60	TN
9075	117.30	73.30	73.30	TN
9081	555.40	2) ²⁾	545.40	TN
9082	446.20	2) ²⁾	436.20	TN
9089	149.40	139.40	139.40	TN
9091	601.10	2) ²⁾	581.10	581.10
9092	299.60	2) ²⁾	279.60	279.60
9093	165.50	145.50	145.50	145.50
9094	113.40	93.40	93.40	93.40
9095	48.70	28.70	28.70	28.70
9096	43.50	23.50	23.50	23.50
1902.1100	51.00	48.00	48.00	TN
1900	47.90	44.90	44.90	TN
2000	92.90	48.90	48.90	TN
3000	88.50	44.50	44.50	TN
4010	47.90	44.90	44.90	TN

¹⁾ Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1113.20
 1901.9062 = Fr. 845.70
 1901.9063 = Fr. 516.10
 1901.9064 = Fr. 468.10
 1901.9065 = Fr. 271.30
 1901.9066 = Fr. 247.20
 1901.9067 = Fr. 157.60

²⁾ 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1901.9081 = Fr. 545.40
 1901.9082 = Fr. 436.20
 1901.9091 = Fr. 581.10
 1901.9092 = Fr. 279.60
 - autres:
 - du Portugal:
 1901.9081 = Fr. 550.40
 1901.9082 = Fr. 441.20
 1901.9091 = Fr. 591.10
 1901.9092 = Fr. 289.60
 - d'autres pays TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	87.50	43.50	43.50	TN
1904.9090	71.40	27.40	27.40	TN
1905.1010	122.90	107.90	107.90	TN
1020	172.50	112.50	112.50	112.50
2010	200.30	140.30	140.30	140.30
2020	159.10	99.10	99.10	99.10
2030	134.50	74.50	74.50	74.50
3011	281.80	221.80	221.80	221.80
3019	178.00	118.00	118.00	118.00
3021	126.50	99.50	99.50	TN
3022	178.40	118.40	118.40	118.40
4010	131.70	104.70	104.70	TN
4021	153.40	93.40	93.40	93.40
4029	149.10	89.10	89.10	89.10
9011	142.10	141.10	141.10	141.10
9012	86.20	85.20	85.20	85.20
9013	130.20	115.20	115.20	TN
9019	97.40	82.40	82.40	¹⁾
9092	142.20	115.20	115.20	TN
9093	176.50	116.50	116.50	116.50
9094	155.60	95.60	95.60	95.60
9095	130.40	70.40	70.40	70.40
2001.9021	25.00	18.40	18.40	18.40
2004.9023	25.00	21.40	21.40	21.40
2005.2011	139.20	129.20	129.20	TN
2012	104.90	94.90	94.90	TN
8000	25.00	18.40	18.40	18.40
2008.1110	101.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	18.40	18.40	18.40
2101.1090	155.10	111.10	111.10	TN
2090	119.80	75.80	75.80	²⁾
2106.1011	171.80	127.80	127.80	TN
9021	162.60	42.60	42.60	TN
9022	156.20	36.20	36.20	TN
9023	147.10	27.10	27.10	TN
9040	66.10	22.10	22.10	TN
9081	849.90	805.90	805.90	TN
9082	412.60	368.60	368.60	TN
9083	356.50	312.50	312.50	TN
9084	203.10	159.10	159.10	TN
9091	282.20	238.20	238.20	TN
9092	194.10	150.10	150.10	TN
¹⁾ 1905.9019: – chapelleur				Fr. 82.40
– autres				TN
²⁾ 2101.2090: – des pays – PMA				Fr. 75.80
– des autres PED				Fr. 101.80

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	121.50	77.50	77.50	TN
9094	79.30	35.30	35.30	TN
9095	80.40	36.40	36.40	1) ¹⁾
9096	64.00	20.00	20.00	TN
2905.4300	135.80	134.30	134.30	134.30
1) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter				Fr. 36.40
– autres				TN

S33808

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables

du 19 juillet 1990

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Sont reconnues les variétés de froment d'automne suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (**: demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Probus	CH	1948	
Zénith	CH	1969	
Hardi	F	1978	
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	YU	1978	pour la Suisse méridionale
* Zenta	CH	1979	jusqu'au 30 juin 1992
* Eiger	CH	1980	
* Sardona	CH	1980	
* Arina	CH	1981	
Partizanka	YU	1981	jusqu'au 30 juin 1992
* Bernina	CH	1983	
Asiago	I	1985	pour la Suisse méridionale
* Iena	F	1986	
* Forno	CH	1986	
** Garmil	CH	1987	
** Ramosa	CH	1989	
** Boval	CH	1990	
Obelisk	NL	1990	

RS 916.111.111

¹⁾ RS 910.1

² Sont reconnues les variétés de froment de printemps suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (** demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Kärntner Frühweizen	A	1958	pour régions de montagne
* Calanda	CH	1979	
* Walter	S	1980	jusqu'au 30 juin 1991
* Hermes	D	1982	
Orello	CH	1982	jusqu'au 30 juin 1991
* Besso	CH	1982	
* Albis	CH	1983	
Dadora	CH	1984	jusqu'au 30 juin 1992
** Remia	CH	1986	
** Frisal	CH	1987	

Art. 2

Sont reconnues les variétés de seigle d'automne suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Rothenbrunner	CH	1948	
Danko	P	1983	
Eho	A	1988	
Marder	D	1990	

Art. 3

Sont reconnues les variétés d'épeautre suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Oberkulmer Rotkorn	CH	1948	
Altgold Rotkorn	CH	1952	
Ostro	CH	1978	
Lueg	CH	1990	

Art. 4

¹ L'ordonnance du 3 août 1989¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

19 juillet 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S33804



¹⁾ RO 1989 1586

Ordonnance sur la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse

du 10 août 1990

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffres 8 et 9, de la constitution,
arrête:

Article premier But

La présente ordonnance a pour but d'assurer la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse tant que le Conseil fédéral estimera que la question du droit de disposer desdites valeurs n'est pas résolue.

Art. 2 Blocage du droit de disposer

¹ Les valeurs patrimoniales, qui se trouvent en Suisse ou qui sont gérées à partir de la Suisse, appartenant à l'Etat du Koweït ou à des entreprises, fondations ou institutions analogues qui sont la propriété de l'Etat du Koweït ou qui sont dominées par lui (ayants droit), ne peuvent pas être transférées à d'autres personnes juridiques, ni transférées en République d'Irak ou dans l'Etat du Koweït.

² Il est permis de disposer des valeurs patrimoniales lorsque celles-ci demeurent entièrement sous le contrôle des mêmes ayants droit et lorsqu'il n'existe aucun indice donnant à penser que la République d'Irak ou un régime koweïtien contrôlé par l'Irak pourrait disposer desdites valeurs.

Art. 3 Valeurs patrimoniales bloquées

Sont notamment bloqués les avoirs, y compris les avoirs fiduciaires en monnaie suisse ou étrangère, les papiers-valeurs et les droits-valeurs, les billets de banque, les métaux précieux, les objets de valeur, les droits patrimoniaux, les participations et les immeubles, qui sont gérés pour le compte ou en faveur des ayants droit mentionnés à l'article 2, ou qui sont inscrits à leur nom.

Art. 4 Exceptions

¹ Sur requête, le Département fédéral des finances peut autoriser le transfert de valeurs patrimoniales à d'autres personnes juridiques de manière ponctuelle ou à certains ayants droit de manière générale, lorsqu'il n'existe aucun indice donnant

RS 953.1

à penser que la République d'Irak ou un régime koweïtien contrôlé par l'Irak pourrait disposer desdites valeurs ou que des valeurs patrimoniales appartenant à l'Etat du Koweït passeraient illicitement en mains privées.

² Les décisions du Département fédéral des finances peuvent être déferées au Conseil fédéral.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ sont applicables en matière de procédure.

Art. 5 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement et sans autorisation, transfère ou fait transférer illicitement des valeurs patrimoniales à d'autres personnes juridiques, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs.

² Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 200 000 francs.

³ La loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ est applicable. Le Département fédéral des finances est habilité à poursuivre et à juger les infractions.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 août 1990, à 12 heures.

10 août 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, e. r. Couchepin

33834

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 313.0

Arrêté fédéral

**portant approbation du Protocole additionnel
à l'accord entre la Confédération suisse et la CEE,
visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives
à l'exportation ou mesures d'effet équivalent**

du 14 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message contenu dans le rapport du 10 janvier 1990¹⁾ sur la politique économique extérieure 89/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Le Protocole additionnel à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole additionnel.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 6 mars 1990 .

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

33308

¹⁾ FF 1990 I 265

Protocole additionnel

**à l'Accord entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne,
visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives
à l'exportation ou mesures d'effet équivalent¹⁾**

Conclu le 12 juillet 1989

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 mars 1990²⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 4 juillet 1990

33811

RS 0.632.401.01

¹⁾ Le texte de ce protocole additionnel, appliqué provisoirement dès le 1^{er} janvier 1990, figure au RO 1990 478.

²⁾ RO 1990 1343

AS-1990-34 vom 21.08.1990 (S. 1321-1344)

RO-1990-34 du 21.08.1990 (p. 1321-1344)

RU-1990-34 del 21.08.1990 (p. 1321-1344)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Datum	21.08.1990
Date	
Data	
Seite	1321-1344
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 061

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.